

**DECRET N° 2005-509 DU 18 AOUT 2005**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement signé entre l'Association Internationale de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement de la seconde phase du programme d'appui à la réduction de la pauvreté ( PRSC -II).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de crédit de développement signé le 06 juillet 2005 entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin dans le cadre du financement de la seconde Phase d'Appui à la réduction de la Pauvreté ( PRSC -II) ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2005 ;

## **DECRETE :**

L'Accord de crédit de développement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

#### **I- HISTORITIQUE DU PROGRAMME DE REDUCTION DE LA PAUVRETE**

Le bilan de plus d'une décennie d'ajustement structurel appuyé par les institutions de Bretton Woods et la Communauté Financière internationale au Bénin, a révélé que nonobstant le rétablissement des grands équilibres macro-économiques qui a permis d'accélérer la croissance économique, la pauvreté n'a pas significativement reculé.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Bénin a élaboré et adopté en décembre 2002, une stratégie globale de réduction de la pauvreté qui vise à s'assurer que les progrès en matière de croissance économique se traduiront par une amélioration tangible des conditions de vie des ménages et une réduction de la pauvreté. La stratégie de réduction de la pauvreté a été élaborée sur la base des programmes de réformes structurelles et des stratégies sectorielles élaborées et mises en œuvre au cours des années quatre vingt dix (90). Ces stratégies et programmes ont été améliorés dans le cadre de la préparation du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) afin de mieux prendre en compte les objectifs de réduction de la pauvreté, en particulier dans les secteurs sociaux. La préparation du DSRP a coïncidé avec la préparation d'un Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) qui traduit en termes budgétaires, les programmes de réformes et de politiques sectoriels.

Comme indiqué dans le DSRP, le Gouvernement souhaite obtenir progressivement l'adhésion de l'ensemble des partenaires extérieurs au développement à l'approche budgétaire, qui par définition, est non ciblée.

C'est pourquoi, le Gouvernement a demandé et obtenu un premier Crédit d'Appui à la réduction de la Pauvreté (En anglais PRSC-1) en 2004.

Ce premier crédit a fait l'objet d'une évaluation concluante qui a conduit aux négociations d'un deuxième crédit (PRSC-2) avec l'Association Internationale de Développement (AID) les 20

et 21 avril 2005 à Washington et dont l'Accord de crédit a été signé le 06 juillet 2005.

## **II./- CONTENU DU PROGRAMME**

### **1- OBJECTIFS**

L'objectif global du deuxième appui de l'AID est de renforcer et de consolider les acquis du premier appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC-1) en jetant les bases d'une nouvelle série de réformes essentielles à l'atteinte des objectifs du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) du Bénin ainsi que de renforcer les capacités du Gouvernement en matière de conception et d'exécution des programmes de développement et de Réduction de la Pauvreté.

La réalisation du Programme contribuera à obtenir une croissance économique soutenue de 3,6% en 2005, 5% en 2006 et 5,5% en 2007, avec un taux d'investissement public de 7,6% du Produit Intérieur Brut (PIB) entre 2005-2007, un taux d'investissement privé de 13% sur la même période, soit un taux d'investissement total de 20,6% du PIB et un taux d'inflation inférieur à 3 % l'an.

### **2. – COMPOSANTES DU PROGRAMME**

Le Programme s'articule essentiellement autour de :

#### **a)- Amélioration des performances du secteur agricole :**

Le Gouvernement a mis en œuvre les mesures suivantes pour protéger la campagne de récolte 2004/2005 et

poser les jalons de meilleures opérations dans le secteur du coton à l'avenir :

- la mise en place d'un mécanisme pour l'importation et la distribution d'intrants pour la campagne de récolte 2005/2006 ;
- l'adoption d'un mécanisme unique de commercialisation de graines de coton pour la campagne 2004/2005 en s'appuyant sur les structures existantes et en fonctionnant sous la supervision d'un comité composé de représentants des égreneurs, des paysans, des négociants et du Gouvernement ;
- la prise d'un décret présidentiel créant un nouveau cadre de réglementation pour le secteur du coton ; .

### **b)- Amélioration des services du transport rural**

Le Gouvernement a identifié les zones géographiques devant bénéficier d'investissements prioritaires pour la construction de pistes rurales, sur la base de critères des niveaux de pauvreté, d'accessibilité aux zones de production et de services communautaires ;

### **c)- Amélioration et renforcement de la bonne gouvernance**

Dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance, le Gouvernement a mis en œuvre une réforme globale de la gestion du secteur public et le renforcement des systèmes juridique et judiciaire. A cet effet, il est envisagé de corriger les insuffisances

du système actuel de gestion budgétaire, en : (i) transférant l'ordonnancement des dépenses des Ministères des Finances et du Plan aux niveaux décentralisés du Gouvernement, dans un cadre fiduciaire renforcé évoluant vers une budgétisation basée sur le rendement, dont le progrès sera évalué sur la base d'indicateurs quantifiées explicites.

### Amélioration des conditions de vie des ménages

### **3. CARACTERISTIQUES DU CREDIT**

les caractéristiques financières du crédit de l'AID sont :

- Montant : 19.900DTS soit 16.520.000.000 de FCFA environ ;
- Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 %, sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant non retiré ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 06 octobre 2005 ;
- Date de clôture du crédit : 30 juin 2006
- Élément don : 60,64 %

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est soumise aux formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la cour Suprême.

### **III – EFFETS ATTENDUS DU PROGRAMME**

Les réformes et mesures prévues au deuxième Programme d'Appui à la Réduction de la pauvreté induiront au cours des trois

prochaines années au niveau des grands secteurs ciblés des effets socio-économiques notables à savoir :

- **Croissance menée par le secteur privé**

La promotion du secteur privé permettra de formuler une stratégie globale de Développement du Secteur Privé (DSP), à mettre en œuvre dans le cadre du PRSC-3, qui augmenterait les investissements privés au-delà du niveau actuel de 11% du Produit National Brut (PNB), avec une augmentation sensible des investissements étrangers directs. De plus, la production du coton devrait rebondir au cours des deux ou trois prochaines années, suite à la réforme du secteur appuyée par l'AID (dont la privatisation de la SONAPRA) et avec les réformes juridiques du marché foncier. La réalisation à grande échelle des Projets dans les domaines du tourisme, du commerce de détail, de la construction immobilière du fait des réformes du marché foncier. L'augmentation des exportations des produits de transformation alimentaires et de l'industrie légère induits par les réformes des procédures de certification, des services publics et du Port. L'inclusion dans la stratégie de Développement du Secteur Privé des mesures et politiques favorables aux investissements privés et à l'amélioration du contexte commercial induira aussi l'augmentation de l'investissement dans les secteurs des services publics et du Port et par conséquent la décroissance de l'économie informelle.

## ● Développement agricole

Les actions prévues tendront à :

- augmenter le revenu des producteurs, notamment les pauvres ;
- renforcer l'accès par les pauvres et la population rurale aux produits agricoles ;
- renforcer la protection de l'environnement ;
- assurer le déroulement normal de la saison de commercialisation du coton ;

## ● Secteur du transport rural

Les mesures à mettre en œuvre permettront de :

- améliorer les conditions générales sur environ 950 kilomètres de routes rurales, par le traitement des sections potentiellement les plus dangereuses ;
- améliorer la gestion du secteur transport, notamment en adoptant de nouvelles dispositions institutionnelles aux niveaux central et local pour la coordination et la gestion des programmes de transport rural ;

## ● Amélioration de l'accès des populations à l'eau potable et à un meilleur assainissement dans les zones rurales et semi-urbaines

Les actions à entreprendre aboutiront à des progrès substantiels dans la réalisation des objectifs fixés et à la prise en compte des accords conclus lors de la revue

sectorielle annuelle conjointe Gouvernement-bailleurs de fonds de mai 2004, dans la formulation du budget-programme 2005-2007.

• **Amélioration des performances du système sanitaire national**

- une méthode d'allocation des ressources sur la base de critères de pauvreté, de santé et de performance est élaborée et utilisée pour préparer le budget programme 2005 du Ministère de la Santé Publique ;
- un paquet étendu de services sanitaires à fournir aux familles dans certains districts sanitaires a été identifié et des mesures prises pour mettre la mise à disposition du public de la liste des services inclus dans ce paquet.

• **Amélioration de l'accès à une éducation de base de qualité**

- un plan de déploiement d'enseignants est mis en œuvre dans les établissements publics et la répartition des enseignants dans les ~~Communes~~ est amélioré ;
- les deux plans d'action adoptés en 2003 sont exécutés pour améliorer le taux de rétention dans les écoles et les réformes éducatives mises en œuvre ;

20

- **Amélioration de la gestion des ressources humaines afin d'atteindre les objectifs des politiques sectorielles**

Les trois Ministères en charge du secteur de l'éducation sont autorisés à assumer des responsabilités de gestion du personnel qui étaient dévolues au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

- **Lutte contre la pollution et l'assainissement de l'environnement urbain**

Les effets escomptés concourront à :

- la lutte contre la pollution atmosphérique : (a) au moins 50% de tous les véhicules à moteur se conforment aux normes d'émission ; (b) les normes nationales de la qualité de l'air sont élaborées et (c) les règlements relatifs à la pollution atmosphérique sont préparés ;
- l'assainissement urbain : (a) 18 km de routes sont réhabilités ; (b) 40 km de canaux d'évacuation des eaux usées et d'égouts sont construits et (c) 2 km de routes revêtues sont construits ;

- **Renforcement de la gestion des forêts et de terres adjacentes**

Il est prévu :

- une baisse de 5% des exportations illégales de bois de teck ; et

- une augmentation du nombre des forêts classées, grâce à un plan de gestion participative ;

- **Transition vers une budgétisation basée sur les résultats**

Le Gouvernement devra finaliser et adopter une stratégie globale de mise en œuvre de la réforme orientée vers une gestion basée sur les résultats.

- **Amélioration de l'exécution du budget**

Les réformes envisagées participeront à :

- l'alignement de la procédure d'engagement des dépenses sur le cadre légal des passations de marchés ;
- faire en sorte que le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP) soit totalement fonctionnel et l'étendre à tous les ministères ;
- la préparation d'un plan d'action pour l'extension du SIGFiP au niveau régional ;
- la suppression à terme de l'utilisation des comptes d'avance de fonds, excepté le règlement des petites dépenses.

- **Amélioration de la comptabilité publique**

L'achèvement de l'installation du logiciel "ASTER" au niveau central et l'opérationnalisation de l'interface entre le SIGFiP et l'ASTER au niveau central sont effectifs.

## • Rationalisation et modernisation du contrôle et de l'audit internes

L'Inspection Générale des Finances (IGF), chargée de la préparation et de la gestion de la réforme interne sous la supervision d'un comité de pilotage devra ; (a) finaliser le Programme de réformes ; (b) rédiger un texte juridique portant révision de l'organisation et des attributions de l'audit interne au niveau des ministères de tutelle (DIVI) et du Gouvernement dans son ensemble ; (c) définir les normes et les règles professionnelles et (d) mobiliser l'assistance technique adéquate pour la mise en œuvre de la réforme.

## • Amélioration des performances de l'administration et de la fonction publique

Le Gouvernement devra définir une vision claire de la gestion et des politiques du secteur public et adopter d'importantes mesures pour :

- simplifier et appliquer un système acceptable de rémunération et de promotion basé sur la performance ;
- décentraliser la gestion du personnel au niveau des ministères de tutelle puis des directions régionales ;
- déléguer la gestion du personnel aux communes, conformément aux dispositions relatives au transfert de compétences prévues dans la Loi de Décentralisation.

- **Amélioration du processus de déconcentration et de décentralisation**

Les actions qui seront engagées devront aboutir à :

- la délégation automatique des affectations (comme indiqué de manière détaillée dans la Loi de Finances ), à compter du premier jour de l'exercice fiscal ;
- la délégation de toutes les charges récurrentes au niveau régional, y compris les salaires des employés contractuels ;
- la délégation des prêts d'investissement ;
- le renforcement des services d'audit interne et externe au niveau régional.

- **Renforcement du secteur juridique et judiciaire**

Au nombre des résultats attendus dans ce secteur on peut citer :

- le recrutement de vingt (28) juges et vingt neuf (29) greffiers supplémentaires.

- **Amélioration de la communication et de la transparence du service public** grâce :

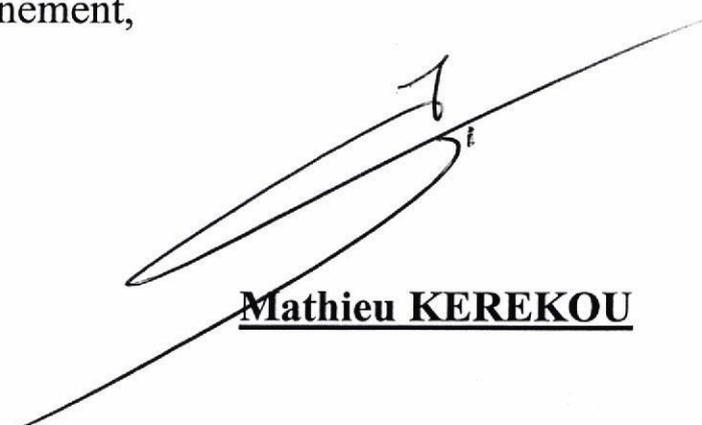
- à l'accès du grand public aux informations gouvernementales ;
- à l'accroissement de la capacité du Gouvernement à entreprendre des activités de communication avec un système adéquat de communication ;

- au dialogue permanent entre le Gouvernement et les mandants nationaux ;
- à la définition d'une approche intégrée de communication, de transparence et de suivi prenant en compte les mécanismes du secteur public existant en matière d'établissement de rapports et de suivi.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification l'Accord ci-joint portant sur la seconde phase du programme d'Appui à la réduction de la pauvreté (PRSC-II).

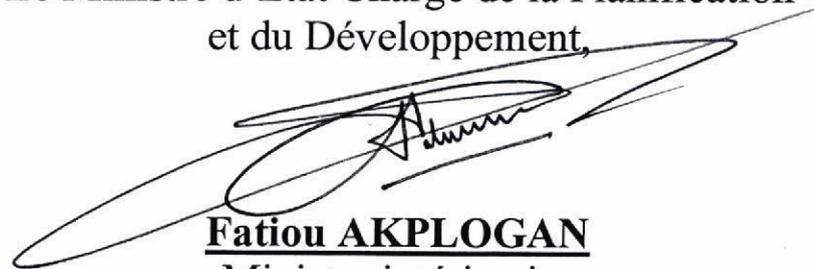
Fait à Cotonou, le 18 août 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



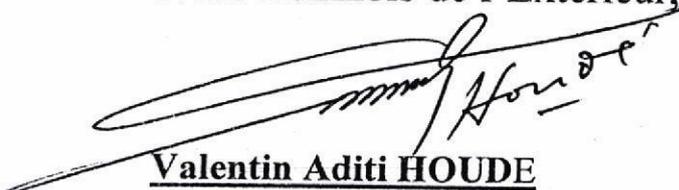
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification  
et du Développement,



**Fatiou AKPLOGAN**  
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société Civile,  
et les Béninois de l'Extérieur,



Valentin Aditi HOUDE

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPD 4 MFE 4 MCRI-  
SCBE 4 JO 1

## LOI N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement signé avec l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement de la deuxième phase du programme d' Appui à la réduction de la Pauvreté (PRSC- II).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit de développement d'un montant de dix neuf millions neuf cent mille Droits de Tirages spéciaux (19.900.00 DTS) équivalant à trente millions (30.000.000) de Dollars EU soit seize milliards cinq cent vingt millions neuf cent mille (16.520.900.000) francs CFA environ, signé le 06 juillet 2005 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement de la deuxième phase du Programme d'Appui à la réduction de la Pauvreté (PRSC- II).

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Kolawolé A. IDJI.-**

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI (Susceptible de modifications)  
Jean-Charles de Daruyar  
21 avril 2005

TEXTE NÉGOCIÉ

CRÉDIT NUMÉRO ~~4079~~ BEN

# Accord de Crédit de Développement

(Second Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté)

entre

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 06 Juillet 2005

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 06 juillet 2005, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du [à compléter] 2005 (ci-après dénommée la Lettre de Politique de Développement), dans laquelle il décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à éradiquer la pauvreté du territoire de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme), affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme et demande l'assistance de l'Association à l'appui du Programme pendant l'exécution dudit Programme ;

B) l'Emprunteur a pris les mesures et réalisé les actions décrites à l'Annexe 2 au présent Accord d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, et maintient un cadre de politique macroéconomique également jugé satisfaisant par l'Association ; et

C) sur la base notamment de ce qui précède, l'Association, pour appuyer le Programme, a décidé d'accorder à l'Emprunteur ladite assistance en lui accordant le Crédit en une tranche comme stipulé ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2004), modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) Le paragraphe 12 de la Section 2.01 est modifié et doit se lire :

« Le terme « Projet » désigne le programme, visé dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement, à l'appui duquel le Crédit est accordé. » ;

- b) la Section 4.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les retraits du Compte de Crédit sont effectués dans la monnaie du compte de dépôt spécifié à la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement. » ;

- c) la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« L'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales » ;

- d) La dernière phrase de la Section 5.03 est supprimée ;
- e) la Section 9.06 (c) est modifiée et doit se lire :

« c) Au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un rapport, dont la portée et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du programme visé dans le Préambule de l'Accord de Crédit de Développement, sur le respect par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Crédit de Développement et de la réalisation des objectifs du Crédit. » ; et

- f) La Section 9.04 est supprimée et les Sections 9.05, 9.06 (telle que modifiée ci-dessus), 9.07 et 9.08 deviennent, respectivement, les Sections 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Franc CFA » désigne la monnaie de l’Emprunteur;
- b) le terme « Compte de Dépôt » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et
- c) le sigle « DSRP » désigne le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté pour la période 2003-2005 adopté par l’Emprunteur en décembre 2002.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix neuf millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (19.900.000 DTS).

Section 2.02. a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section, l'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte de Crédit en appui au Programme.

b) L'Emprunteur ouvre, avant de transmettre à l'Association la première demande de retrait du Compte de Crédit, puis conserve auprès de sa banque centrale, un compte de dépôt, libellé en Francs CFA, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Tous les retraits du Compte de Crédit sont versés par l'Association au Compte de Dépôt.

c) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds du Crédit pour financer des dépenses exclues conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Si l'Association constate à un moment donné qu'un montant quelconque des fonds du Crédit a été utilisé pour régler une dépense ainsi exclue, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, i) dépose au Compte de Dépôt un montant égal à celui dudit paiement, ou ii) si l'Association le demande, rembourse ledit montant à l'Association. Les montants remboursés

à l'Association à la suite de ladite demande sont crédités au Compte de Crédit pour annulation.

Section 2.03. La Date de Clôture sera le 30 juin 2006 ou toute autre date ultérieure retenue par l'Association. L'Association notifie au plus tôt à l'Emprunteur ladite date ultérieure.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) à partir de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans

toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la dernière échéance étant payable le 1<sup>er</sup> avril 2045. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1<sup>er</sup> avril 2025 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois que l'Association a dûment tenu compte du niveau

de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et en

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la

situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Engagements Particuliers

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vue sur l'avancement de l'exécution du Programme.

b) Préalablement à chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur procède à des échanges de vues avec l'Association sur toute mesure qu'il est envisagé de prendre après le décaissement des fonds du Crédit, qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du Programme, ou toute mesure prise en vertu du Programme.

Section 3.02. À la demande de l'Association, l'Emprunteur :

a) fait vérifier le Compte de Dépôt conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

b) communique à l'Association dès que disponible, mais dans tous les cas au plus quatre (4) mois après la date à laquelle l'Association a demandé ledit audit, une copie certifiée du rapport dudit audit par lesdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

c) fournit à l'Association toute autre information concernant le Compte de Dépôt et son audit que l'Association peut raisonnablement demander.

## ARTICLE IV

### Autre Cas de Suspension

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme.

## ARTICLE V

### Expiration

Section 5.01. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VI

### Représentant de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur alors chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie  
B. P. 302  
Cotonou  
République du Bénin

| Adresse télégraphique : | Télex :                    | Télécopie :                      |
|-------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| MINFINANCES<br>Cotonou  | 5009 MINFIN ou<br>5289 CAA | (229) 30 18 51<br>(229) 31 53 56 |

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

| Adresse télégraphique : | Télex :                        | Télécopie :    |
|-------------------------|--------------------------------|----------------|
| INDEVAS<br>Washington   | 248423 (MCI) ou<br>64145 (MCI) | (202) 477 6391 |

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique\*, les jour et an que dessus.

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par *Cyrille O GUIN*  
Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par *A. David CRAIG*  
Représentant Habilité

\*L'Accord de Crédit de Développement est signé dans son texte original en anglais.

## ANNEXE 1

### Dépenses exclues

Aux fins de la Section 2.02 (c) du présent Accord, les fonds du Crédit ne peuvent servir à financer aucune des dépenses suivantes :

1. des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ;
2. des dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que la Banque ou l'Association a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit ou d'un prêt ;
3. des dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans Études Statistiques, Série M, n° 34/Rév. 3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondants de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association à l'Emprunteur:

| <u>Groupe</u> | <u>Sous-Groupe</u> | <u>Produit</u>  |
|---------------|--------------------|---|
| 112           | -                  | Boissons alcooliques  |
| 121           | -                  | Tabacs non fabriqués,<br>déchets de tabac   |
| 122           | -                  | Tabacs fabriqués<br>(même contenant des<br>succédanés de tabac)   |
| 525           | -                  | Matières radioactives et<br>produits associés   |
| 667           | -                  | Perles fines ou<br>de culture, pierres<br>gemmes ou similaires,<br>brutes ou travaillées  |
| 718           | 718,7              | Réacteurs nucléaires, et<br>leurs parties et pièces<br>détachées ; éléments<br>combustibles non irradiés<br>(cartouches), pour réacteurs<br>nucléaires  |
| 728           | 728,43             | Matériel de transformation<br>du tabac  |
| 897           | 897,3              | Bijoux d'or,<br>d'argent ou de<br>métaux du groupe platine (à<br>l'exception des montres et<br>des boîtes de montre) et<br>articles d'orfèvrerie<br>(y compris les pierres<br>précieuses serties) |
| 971           | -                  | Or, à usage non monétaire<br>(à l'exclusion des minerais<br>et concentrés d'or)   |

4. des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ;

5. des dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement (aux fins du présent paragraphe, l'expression « fournitures dangereuses pour l'environnement » désigne les fournitures dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois de l'Emprunteur ou les accords internationaux auxquels l'Emprunteur est partie) ;

6. des dépenses pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et

7. des dépenses afférentes à un marché ou contrat eu égard auquel l'Association établit que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit se sont livrés à des pratiques de corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.

## ANNEXE 2

### Mesures et Actions Visées à l'Attendu B) du présent Accord

L'Emprunteur :

#### 1. Pour améliorer les performances du secteur agricole

(a) a mis en œuvre les mesures suivantes pour protéger la campagne de récolte 2004/2005 et poser les jalons de meilleures opérations dans le secteur du coton à l'avenir :

- (i) la mise en place d'un mécanisme pour l'importation et la distribution d'intrants pour la campagne de récolte 2005/2006, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la Lettre de Politique de Développement;
- (ii) l'adoption d'un mécanisme unique de commercialisation de graines de coton pour la campagne 2004/2005 en s'appuyant sur les structures existantes et en fonctionnant sous la supervision d'un comité composé de représentants des égreneurs, des paysans, des négociants et du Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la Lettre de Politique de Développement ; et
- (iii) la prise d'un décret présidentiel créant un nouveau cadre de réglementation pour le secteur du coton, conformément aux

dispositions du paragraphe 33 de la Lettre de Politique de Développement ;

**2. Pour améliorer les services de transport rural**

(b) a identifié les zones géographiques devant bénéficier d'investissements prioritaires pour la construction de pistes rurales, sur la base de critères des niveaux de pauvreté, d'accessibilité aux zones de production et de services communautaires, conformément aux dispositions du paragraphe 38 de la Lettre de Politique de Développement ;

**3. Pour améliorer l'accès des populations à l'eau potable et à un meilleur assainissement dans les zones rurales et semi urbaines**

(c) a accompli des progrès substantiels dans la réalisation des objectifs fixés pour 2003, et a pris en compte les accords conclus lors de la revue sectorielle annuelle conjointe Gouvernement - bailleurs de fonds de mai 2004, dans la formulation du budget programme pour 2005/2007, conformément aux dispositions du paragraphe 41 de la Lettre de Politique de Développement ;

**4. Pour améliorer les performances du système sanitaire national**

(d) a mis au point une méthode d'allocation des ressources sur la base de critères de pauvreté, de santé et de performance, et a utilisé cette méthode pour préparer le budget programme 2005 du Ministère de la Santé Publique,

conformément aux dispositions du paragraphe 48 de la Lettre de Politique de Développement ;

(e) a identifié un paquet étendu de services sanitaires devant être fourni aux familles dans dix (10) districts sanitaires ciblés, et a pris des mesures afin de mettre la liste des services inclus dans ce paquet à la disposition du public, conformément aux dispositions du paragraphe 48 de la Lettre de Politique de Développement ;

**5. Pour améliorer l'accès à une éducation de base de qualité**

(f) a mis en œuvre le plan de déploiement d'enseignants (redéploiement d'enseignants déjà en fonction dans l'enseignement primaire, et recrutement décentralisé de 1183 enseignants additionnels pour l'enseignement primaire) dans les établissements publics, et a amélioré la répartition des enseignants dans les districts et d'un district à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 50 de la Lettre de Politique de Développement ;

(g) a exécuté les deux plans d'action adoptés en 2003 pour améliorer le taux de rétention dans les écoles et l'exécution des réformes éducatives et, à cet effet, a exécuté les mesures suivantes :

(i) la préparation d'un rapport d'exécution sur la suppression du redoublement au CPI, conformément aux dispositions du paragraphe 50 de la Lettre de Politique de Développement ;

- (ii) la préparation d'un programme de construction d'au moins cinquante (50) salles de classe à être financé sur le budget 2005 pour réduire la discontinuité dans les zones géographiques ciblées, conformément aux dispositions du paragraphe 50 de la Lettre de Politique de Développement ;
- (iii) la réalisation d'au moins 70% des programmes ciblés, conformément aux dispositions du paragraphe 50 de la Lettre de Politique de Développement ; et
- (iv) la préparation de la liste des écoles qui bénéficieront des programmes d'intervention ciblés, conformément aux dispositions du paragraphe 50 de la Lettre de Politique de Développement ;

**6. Pour améliorer la gestion des services et des finances publics**

- (h) a soumis à l'Assemblée Nationale le projet de loi de finances 2005 conforme aux plafonds de dépenses à moyen terme 2005/2007 et aux priorités du DSRP, y compris les budgets programmes à moyen terme détaillés pour l'approvisionnement en eau en milieu rural, la santé, l'éducation de base, l'environnement et l'assainissement urbain, la gestion forestière et le transport, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la Lettre de Politique de Développement ;

(i) a largement atteint les valeurs cibles définies dans les budgets programmes 2004 pour l'approvisionnement en eau en milieu rural, la santé, l'éducation de base, l'environnement et l'assainissement urbain, et la gestion forestière, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la Lettre de Politique de Développement ;

(j) a présenté le projet de loi de finances 2005 soumis à l'Assemblée Nationale avec des autorisations de programme pluriannuel et des affectations de paiement annuelles, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la Lettre de Politique de Développement ;

(k) a créé et rendu opérationnelle la nouvelle Agence nationale de régulation des passations de marchés, conformément aux dispositions du paragraphe 68 de la Lettre de Politique de Développement ;

**7. Pour renforcer le secteur juridique et judiciaire**

(l) a recruté vingt-huit (28) juges et vingt-neuf (29) greffiers supplémentaires, conformément aux dispositions du paragraphe 59 de la Lettre de Politique de Développement ; et

**8. Pour améliorer la gestion des ressources humaines afin d'atteindre les objectifs des politiques sectorielles**

(m) a autorisé les trois Ministères en charge du secteur de l'éducation à assumer des responsabilités de gestion du personnel qui avaient été dévolues au Ministère

chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique, conformément aux dispositions du paragraphe 78 de la Lettre de Politique de Développement.